

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115 Rect.

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Demilly, M. Vigier et M. Herth

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'année : « 2009 », la fin de la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265 est ainsi rédigée : « puis 22,56 à compter du 1^{er} janvier 2010 ».

2° Aux sixièmes et septièmes lignes de l'avant dernière colonne du tableau du 1 de l'article 265 *bis* A, le nombre : « 18,00 » est remplacé par le nombre : « 20,20 » ;

3° Aux sixième et septième lignes de la dernière colonne du même tableau, le nombre : « 14,00 » est remplacé par le nombre : « 20,20 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de plafonner la fiscalité de l'éthanol incorporé de façon banalisée aux essences afin de prendre en compte son moindre contenu énergétique. A cette fin, il est proposé d'abaisser l'exonération fiscale dont bénéficie l'éthanol à 20,20 euros/hectolitre. Sur cette base, à même distance parcourue, le rendement de la TIC pour l'éthanol (énergie d'origine renouvelable) est équivalent à celui de l'essence (énergie d'origine fossile).